

Réunion d'information Dépôt sauvages de déchets

**Zoom sur les installations de stockage
de déchets inertes**

**Gautier DEROY
DRIEE - UT78**



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- Définitions
- Le PREDEC (plan régional de prévention et de gestion des déchets des chantiers du BTP)
- Evolution de l'encadrement réglementaire des ISDI

Quelques définitions...

- Article R541-8 du code de l'environnement :
 - **Déchets inertes** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
 - exemple : tuiles, briques, béton...
 - **Déchets dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.
 - exemple : amiante, solvants inflammables...
 - **Déchets non dangereux non inertes** : tout le reste
 - papiers, cartons, plastiques, bois, métaux, OMR...



Distinction : ISDI / opération de valorisation/ dépôts sauvages

- Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des **fins utiles** en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière (...) (L541-1-1 du CE) -
- Exemples : réaménagement de carrières, merlons phoniques, sous-couches routières...
- Article L541-32 du code de l'environnement (introduit par la LTECV du 17/08/15) : « *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés** et de **l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.** »*
 - L'exploitant doit démontrer l'utilité de l'aménagement
 - L'exploitant doit justifier l'adaptation de la nature du déchet aux aménagements (ex : critères des guides SETRA pour l'utilisation en technique routière)
- Vigilance nécessaire des maires sur les opérations d'aménagement sur la commune (exemple intérêt agronomique d'un aménagement agricole) : plaquette DGPR, recommandations du PREDEC dont guide régional de bonnes pratiques
- Attention : « *Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière** pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. » (article L541-32-1 du CE)*
- Opération de valorisation : pas une installation de stockage de déchets ni un dépôt sauvage



Distinction : ISDI / opération de valorisation/ dépôts sauvages

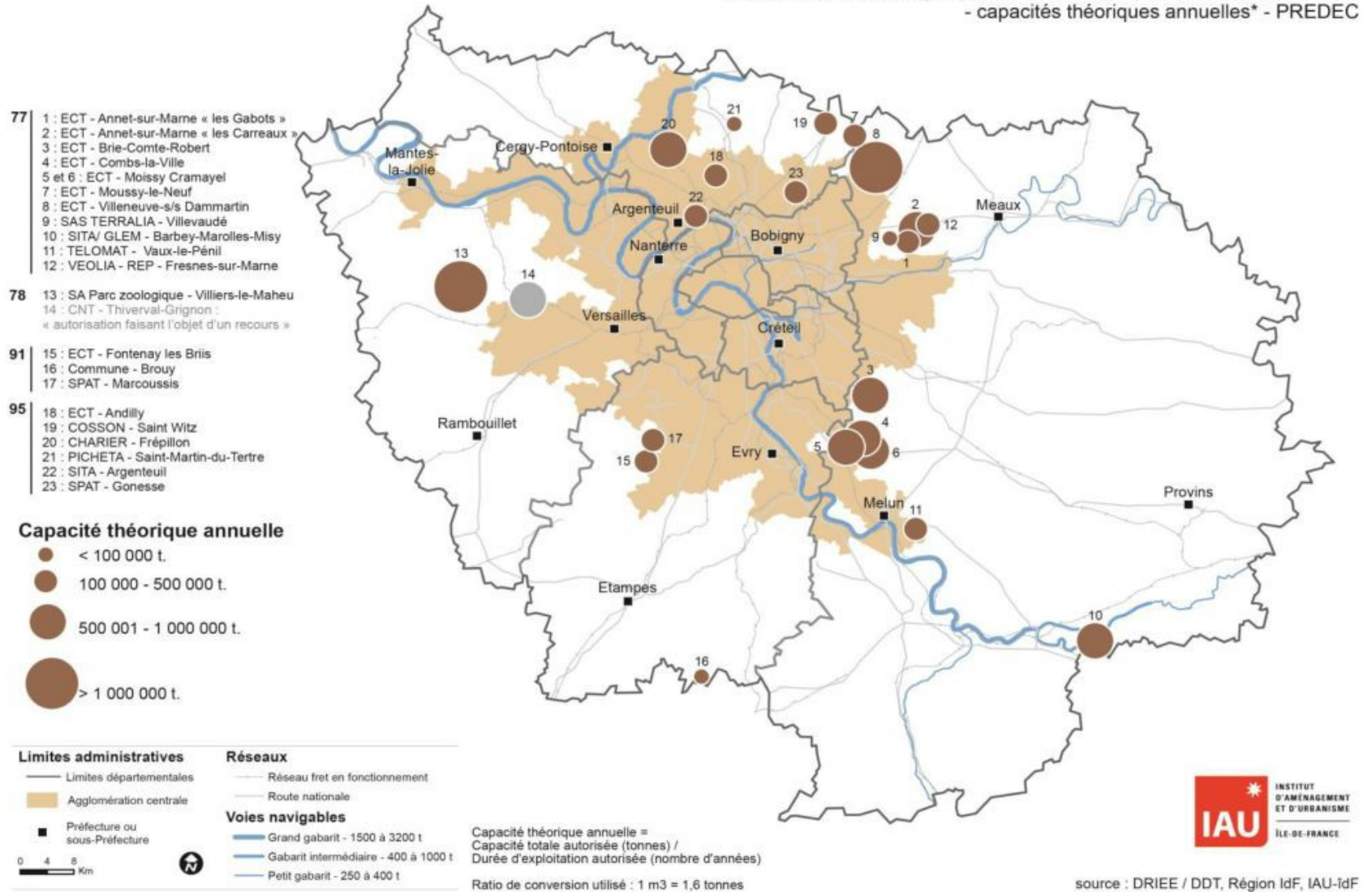
-
- Dépôt sauvage : acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets en dehors des circuits de collecte (dépôts dispersés, le plus souvent de faible ampleur)
- Décharge illégale : installation professionnelle dont l'autorisation fait défaut, elle fait l'objet d'apport réguliers et d'une organisation (potentiellement : présence d'engins, registre, échanges commerciaux...).

Un cadre régional pour les déchets de chantier : le PREDEC

- Adopté en juin 2015
- Concerne tous les déchets de chantiers : dangereux, non dangereux, inertes : Gisement IDF estimé entre 24 et 30,6 millions de tonnes (dont 88 % de déchets inertes)
- Objectif : mieux gérer les flux des déchets de chantier en privilégiant la valorisation (objectif 70 % en 2020 imposé par directive cadre déchets) ;
- Démarche concertée associant tous les acteurs concernés y compris les associations (commission consultative et groupes de travail)
- Un moyen : définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels ;
- Son contenu : un état des lieux de la gestion des déchets de chantier, d'un programme de prévention, des objectifs fixés

Figure 21 : Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisées en 2010 (capacités théoriques annuelles)³⁷

Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) autorisées en 2010
- capacités théoriques annuelles* - PREDEC



Yvelines : 1,3 millions de tonnes de déchets inertes reçues en ISDI – 2,8 millions de tonnes en carrières (2010) + aménagement ISDND + recyclage (ex : enrobés, granulats recyclés)

PREDEC : objectif pour les déchets inertes

- Généraliser /systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés
- Développer le recyclage de granulats issus de béton de démolition et matériaux de démolition de chaussée
- Développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes
- Encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagements paysagers)
- Favoriser le réaménagement de carrières utilisant le remblayage
- Assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage



Réglementation relative aux ISDI

- Avant le 1^{er} janvier 2015 :
 - autorisation au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement
 - Autorisation dite simplifiée par rapport aux ICPE (pas d'étude d'impact, pas d'enquête publique)
 - instruction et contrôle par la DDT
- Depuis le 1^{er} janvier 2015 :
 - enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE
 - Délai de la procédure : 5 mois (prorogation de 2 mois possible)
 - Dossier de justification de conformité – sensibilité du milieu à évaluer (risque de basculement en procédure d'autorisation) – consultation publique 1 mois
 - instruction et contrôle par la DRIEE
- Action nationale 2015 :
 - Information des exploitants
 - Reprise des dossiers, suivi des actions en cours et inspection en 2015 de l'ensemble des sites autorisés

Réglementation relative aux ISDI

- Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes : caractéristiques des déchets, modalités de contrôle et procédures d'acceptation :
 - Liste des codes déchets admissibles (ex : béton, brique, tuiles, verre...)
 - Critères d'admission sur échantillon brut et après test de lixiviation (teneur en métaux, fraction soluble, PCB, hydrocarbures...)
- Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI soumises à enregistrement (existantes et nouvelles) :
 - Distances d'éloignement
 - Prévention des émissions de poussières, des nuisances sonores, contrôles
 - Intégration dans le paysage
 - Contrôle des déchets, organisation des stockages
 - Réaménagement du site



Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr